

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL618

présenté par

M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guillon, M. Houssin, Mme Lechanteux,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 14

Après la seconde occurrence du mot :

« victime »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 40 :

« est réputée comme se constituant partie civile lors de l'audience devant le tribunal demandée par le procureur de la République pour citer l'auteur des faits, sauf désistement volontaire de sa part. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre automatique le fait que la victime d'un délit ayant entraîné un préjudice se constitue partie civile lors de l'audience à laquelle est convoquée son auteur afin de simplifier les démarches de cette dernière. Il s'agit là de ne pas léser la victime d'un préjudice.